



Accord ESTI - OFT

Référence/Numéro de dossier : Pend-1

OFT ESTI ; délimitation de compétence pour les stations transformatrices et installations de redressement

Date de l'accord : 18.09.2009
Date du dernier changement : 28.06.2018
Décision de la séance : 28.06.2018
Auteurs : OFT/ea (gru), OFT/bwll (rou) et ESTI/PV (Uh)
Destinataires : Présents OFT à la séance du 28.06.2018; classement GEVER
Présents ESTI à la séance du 28.06.2018

Editions (historique des modifications) :

Version	Date	Auteur	informations de modification	Status ¹
V 1.0	26.06.2010	gru	création de documents / mise en application	remplacé
V 1.1	28.06.2018	wih	Sol. A : lignes en antenne et boucle à l'OFT	en vigueur / wih

¹ Statut du document ; prévu : en cours / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé

1. Appréhension du problème

1.1 *Appréciation du problème*

Selon l'affaire en suspens No 1 de la liste de la 1^{re} rencontre ESTI-OFT du 18.06.2009, OFT/gru en collaboration avec ESTI/Uh et OFT/rou doit clarifier la **compétence** pour les :

- stations transformatrices combinées,
- redresseurs,
- lignes d'alimentation et de départ.

1.2 *Suite à donner*

- élaborer un projet et apurer entre les représentants OFT (gru, rou) et ESTI (Uh).
- faire adopter la solution proposée par les participants de la rencontre ESTI-OFT.

2. Analyse du problème / recherche d'une solution

2.1 *Analyse*

Ce thème a été abordé à l'occasion de l'entretien OFT – ESTI le 18.6.2009 (affaire en suspens 1).

Par la suite un projet a été élaboré par OFT/ea (gru) et soumis à OFT/bwll (rou) ainsi qu'à ESTI/PV (Uh) pour avis.

ESTI/PV (Uh) donne son accord par e-mail le 13.10.2009.



2.2 **Solution**

Si la responsabilité procédurale n'est pas déjà fixée par la LOGA d'une autre manière, nous appliquons les principes suivants :

A. Stations transformatrices et installations de redressement qui servent principalement à l'exploitation d'un chemin de fer (critère dépense énergétique ou nombre de transformateurs)

- Compétence : OFT
- Corapport de l'ESTI s'il existe un lien avec le réseau public d'alimentation (50Hz) (raccordement à une partie de réseau pour lequel l'ESTI est compétente)
- Si le poste de transformation ou le système redresseur est alimenté par une ligne en boucle ou une ligne en antenne, l'OFT approuve également cette ligne d'alimentation.

B. Stations transformatrices et installations de redressement qui servent principalement à l'exploitation d'un chemin de fer, mais qui sont mitoyennes dans un local avec une station du réseau public d'alimentation

Le contenu d'un local est considéré comme faisant partie d'une seule installation. Afin d'éviter des enquêtes individuelles pour fixer la compétence, la dépense énergétique sera utilisée comme critère pour déterminer à quoi sert principalement l'installation. Par expérience, dans de telles installations il y a plus d'énergie convertie pour le réseau public que pour l'alimentation du réseau ferroviaire. C'est pourquoi la compétence dans de tels cas est attribuée à l'ESTI sans autre enquête.

- Compétence : ESTI (approbation pour l'ensemble de la station),
- Corapport de l'OFT

C. Stations transformatrices et installations de redressement qui ne servent pas principalement à l'exploitation d'un chemin de fer

- Compétence : ESTI,
- Corapport de l'OFT dans la mesure où il existe un lien avec une installation ferroviaire (p. ex. prise de terre ou aire)

3. Décision ESTI et OFT

L'OFT a transmis à l'ESTI une proposition de solution le 18.09.2009 (projet).

L'ESTI est d'accord avec cette solution (selon point 2.2).

Cette **délimitation** est donc approuvée à la rencontre ESTI – OFT du 26.2.2010.

Annexe : - aucune